ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

graffiti

Question écrite n° 62746

Texte de la question

M. Jean Delobel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le phénomène des graffiti apparus dans notre pays depuis de nombreuses années. Le respect du bien commun est un élément essentiel de la démocratie. Or les façades de nos communes et de quartiers historiques sont trop souvent maculées de tags, au point que nous pouvons parler de France défigurée. Ne méconnaissant pas l'arsenal juridique des sanctions contenues dans le nouveau code pénal, il estime cependant nécessaire de mener une campagne nationale de sensibilisation, avec le concours des enseignants, des élus, des services de l'Etat, du département et de la région, pour engager une réelle action de prévention et en donnant notamment aux maires les pouvoirs d'exiger immédiatement réparation des dommages sans utiliser l'artillerie lourde des procédures de justice, qui se concluent trop souvent par un classement sans suite ou par une sévère admonestation qui ne débouche sur rien. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'une collaboration interministérielle (justice, intérieur, environnement, éducation nationale), indispensable pour traiter sérieusement ce problème et inciter nos garçons et nos filles à respecter le bien public et privé. Ce serait là une mesure concrète parmi d'autres pour lutter contre cette forme de délinquance, annonciatrice d'une dégradation de l'esprit civique et du non-respect d'autrui. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'intérieur sur la prolifération des tags dans notre pays et lui demande s'il envisage la mise en place d'une collaboration interministérielle pour traiter ce problème. Cette nuisance est déjà prise en considération de façon complète et spécifique par le code pénal. En effet, les articles 322-1 à 322-3 du code pénal relatifs à la répression des crimes et délits contre les biens permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner les auteurs de graffiti de lourdes peines correctionnelles. Ainsi, le législateur, qui a donné une qualification correctionnelle spécifique (art. 322-1, alinéa 2), même lorsqu'il n'en est résulté que des dommages légers, au fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, a prévu pour les auteurs de ces graffiti des peines pouvant aller dans les cas les plus graves à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. En outre, l'article 131-8 du code pénal permet de prononcer à l'encontre de toute personne condamnée à un travail d'intérêt général, qui pourrait consister dans le nettoyage des graffiti sans que toutefois ce soit ceux exécutés par le condamné. Ces différentes pénalités sont bien sûr encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être également prononcés au profit de la victime, si elle se constitue partie civile. En outre, aux termes de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le procureur de la République ainsi que la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer aux mineurs une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Les services de police disposent d'instructions permanentes afin d'interpeller en flagrant délit les auteurs de ces infractions et de les déférer au Parquet. Il convient toutefois de souligner que les difficultés de la répression dans ce domaine tiennent beaucoup plus aux problèmes d'identification des auteurs de ces actes qu'à l'insuffisance des peines encourues. Par ailleurs, les départements

ministériels travaillent ensemble pour lutter contre cette forme de délinquance, sans qu'il soit nécessaire de créer une instance spécifique de collaboration interministérielle.

Données clés

Auteur : M. Jean Delobel
Circonscription : Nord (15e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62746
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : Premier Ministre
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3599
Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4949